

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET
L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS**

Forme du marché

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions du code de la commande publique,
Accord-cadre à bons de commande

Les prestations sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

C C A P

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de la consultation – dispositions générales	4
1.1 Objet et durée du marché.....	4
1.2 Mode de passation du marché et conditions d'exécution.....	4
1.3 Lot unique.....	4
1.4 Variantes et options.....	4
1.5 Maître d'ouvrage.....	5
ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché	5
2.1 Pièces particulières.....	5
2.2 Pièces générales.....	5
ARTICLE 3 : Prix /variation des prix/ règlement des comptes	5
3.1 Prix	5
3.2 Variation des prix.....	6
3.3 Règlement des comptes.....	6
ARTICLE 4 : Responsabilité et assurance	7
ARTICLE 5 : Pénalités	7
5.1 Sanctions.....	8
5.1.1 Sanctions pécuniaires.....	8
5.1.2 Mise en régie provisoire.....	8
5.1.3 Déchéance.....	8
5.2 Marchandises refusées.....	8
ARTICLE 6 : Clause de financement et de sureté	8
6.1 Garantie financière.....	8
6.2 Avances forfaitaires.....	9
6.3 Avances facultatives.....	9
ARTICLE 7 : Résiliation	9
ARTICLE 8 : Clause pénale en cas de manquement à la réglementation en vigueur	9
ARTICLE 9 : Procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire	9
ARTICLE 10 : Droits, langues, monnaie	10
ARTICLE 11 : Contentieux	10
ARTICLE 12 : Election de domicile	10

CARACTERISTIQUES GENERALES

Lieu d'exécution des prestations : Commune de MONTLIVAUT (41350)

Nature des prestations

Fourniture de repas aux enfants, convives et adultes en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils collectifs de mineurs organisés sur la commune de MONTLIVAUT.

Marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage

Commune de MONTLIVAUT
20, Grande Rue
41350 MONTLIVAUT
Tél : 02.54.20.64.10
Courriel : direction@montlivault.fr

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Comptable publique assignataire : Trésorerie de Romorantin-Lanthenay

Remise des offres

- Date de validité : 30 jours
- Réception des offres : par pli postal en recommandé avec accusé de réception, par dépôt en mairie contre récépissé ou par courriel.
- Date et heure limite de réception : **Mercredi 30 juin 2021 à 12 heures**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et durée du marché

La présente consultation a pour objet la désignation d'un prestataire pour la fourniture de repas dans le cadre de la cantine scolaire et des accueils de mineurs organisés sur la commune de MONTLIVAUT.

Cette fourniture de repas, couvrant les besoins alimentaires de l'enfant, est assurée les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, durant les périodes scolaires fixées par le ministère de l'éducation nationale, ainsi que pendant les période d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) organisé par la commune de MONTLIVAUT.

Le marché est conclu pour l'année scolaire 2021/2022, à partir du 1^{er} septembre 2021.

Il est renouvelable par tacite reconduction par deux fois par période annuelle, allant du 1^{er} septembre au 31 août, soit une durée maximale du marché de 3 ans.

Le prestataire sera informé du non renouvellement du marché par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire, soit avant le 31 mars de l'année scolaire.

Le marché prend fin au terme des trois (3) années, sans formalités particulières, soit le 31 août 2024.

Le détail des prestations à fournir est indiqué dans les CCTP.

1.2 Mode de passation du marché et conditions d'exécution

Le présent marché est organisé selon la procédure adaptée. Il est soumis à l'article L.2123-1 et aux articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique. Il s'exécute par l'émission de bons de commande selon la technique d'achat des accords-cadres.

Le présent marché est un marché de service portant sur la fourniture à bons de commande de repas préparés et sur la mise à disposition de personnel. Les bons de commandes seront édités en fonction des besoins.

Les volumes estimatifs sont communiqués dans le CCTP.

Au regard du nombre d'élèves scolarisés qui peut varier d'une année sur l'autre, la commune ne peut s'engager sur un nombre ferme de repas à réaliser.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées selon les nombres effectifs de repas commandés par la commune sur lequel seront appliqués les prix unitaire figurant dans l'acte d'engagement ainsi que dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

1.3 Lot unique

Le marché n'est constitué que d'un lot unique, comprenant les repas de la restauration scolaire et de l'ALSH.

La prestation est à prix fermes et unitaires actualisables si le marché devait être reconduit.

1.4 Variantes et options

Les variantes sont interdites

En option technique, il est demandé au prestataire de présenter une offre distincte de l'offre de base pour l'organisation du service de restauration :

- avec mise à disposition d'un agent complémentaire (ER2)
- sans mise à disposition de personnel

1.5 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la commune de MONTLIVAUT (41350).

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- Le bordereau des prix,
- Le Règlement de Consultation.
- Le mémoire justificatif de l'offre du titulaire

Toutes ces pièces doivent être signées et datées par l'entreprise.

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services auquel il sera fait référence en tout point non mentionné dans le présent CCAP.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services auquel il sera fait référence en tout point non mentionné dans le présent CCAP.
- L'ensemble des normes françaises.
- Le code des marchés publics.

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix, ce mois est celui qui précède le mois de la remise des offres. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

La signature de l'Acte d'Engagement entraîne leur acceptation.

ARTICLE 3 : PRIX /VARIATION DES PRIX/ REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Prix :

Le marché est passé à prix unitaires hors TVA. Ils comprennent la fourniture des repas ainsi que leur acheminement sur le site de la commune, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autre frappant obligatoirement la prestation. Aussi, ils intégreront, et sans être exhaustif, les frais généraux, à savoir :

- Le prix des denrées,
- Le coût du personnel,
- Les frais d'exploitation,
- Les frais de conditionnement,
- Les frais de contrôle sanitaires
- Les frais administratifs et de gestion

-La rémunération de la société.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la collectivité. Les fournitures sont livrées franco de port.

Les fluides, l'évacuation et les travaux divers sont à la charge de la commune.

L'acte d'engagement est à compléter à la fois pour les repas de restauration scolaire et ceux destinés aux accueils de loisirs sans hébergement.

En cas de différence de prix entre les repas de restauration scolaire et de restauration pour les accueils collectifs de mineurs, le prestataire s'en justifiera dans une note circonstanciée à annexer à son offre (AE).

3.2 Variation des prix

Le présent marché de services n'est pas de nature à exposer la partie au marché à des aléas majeurs. En conséquence, et compte tenu de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations, les prix sont fermes et non actualisables.

Par ailleurs, les prix ne seront pas actualisables en cas de survenance d'évènements imprévisibles indépendants de l'entité adjudicatrice (ex crise sanitaire COVID, etc.).

En cas de renouvellement du marché, il peut être procédé, à la date anniversaire du marché, à la mise en œuvre de formule de révision ci-dessous pour le calcul des prix unitaires des repas étant entendu que les prix sont fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours:

$$P = P_0 (0.50 \times I / I_0) + (0.50 \times I' / I'_0)$$

P = nouveau prix révisé le 1er septembre de l'année N+1

P₀ = ancien prix de l'année N

I = indice INSEE des prix des repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration.

I₀ = même indice à la date de notification du contrat ou lors de la dernière révision du prix

I' = indice hausse des prix des repas dans un restaurant scolaire

I'₀ = même indice à la date de notification du contrat ou lors de la dernière révision du prix

Les valeurs de P, I et I' pour une révision donnée deviennent celles de P₀, I₀ et I'₀ lors de la révision suivante.

Ces indices sont tirés du bulletin mensuel de la statistique diffusé par l'INSEE et du bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes applicables au premier jour du mois d'établissement des prix.

Au cas où le pourcentage d'augmentation résultant de l'application de cette formule serait supérieur au pourcentage accordé pour l'encadrement des prix dans le secteur des cantines scolaires, l'augmentation serait limitée à l'encadrement des prix.

3.3. Règlement des comptes

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Le règlement des livraisons sera effectué mensuellement sur production de facture. Celles-ci comporteront les mentions légales et indications suivantes :

- les noms et adresse du fournisseur titulaire du marché,
- le numéro du marché
- Le numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du bon de commande
- le numéro de son CCP ou compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- La date de livraison des fournitures
- La nature des fournitures livrées (repas, pique-niques, repas spéciaux)
- Les quantités réellement livrées
- Le prix unitaire hors taxes des fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- le prix total hors taxes
- le prix total TTC
- la date

Le décompte devra distinguer les différents types de repas facturés : restauration scolaire (repas maternels, primaires, adultes) et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (par période de centre : repas maternels, primaires, adultes, suppléments pique-nique). Toute facture non présentée en ces formes sera rejetée.

La facturation sera établie en référence au B.P.U. et devra reprendre les prestations réellement effectuées et les quantités réalisées.

Le paiement de cette facture ne pourra intervenir qu'après service fait.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original, libellées au nom de la commune de Montlivault.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir de manière dématérialisée sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception des factures. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par l'ordonnateur et de sa confrontation avec les quantités effectivement commandées par lui.

Tout dépassement de délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement, calculés selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Toute suspension par l'ordonnateur fait l'objet d'une notification au prestataire et précise les raisons à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à remise par le prestataire de la totalité des justifications réclamées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire du marché fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de sa mission. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous incidents, dégâts et dommages résultant de son exploitation.

Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) les garanties que couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le prestataire sera assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Il est prévu dans le ou les contrat(s) d'assurance souscrit(s) par le prestataire que :

- les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquences ;
- les compagnies renonceront à tous recours contre la collectivité ou le prestataire, le cas de malveillance excepté,
- les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L113 du code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du prestataire que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à la commune. Chaque année, sans que cette dernière ait à en faire la demande, le prestataire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurance.

Ces prescriptions s'appliquent aux éventuels sous-traitants du prestataire.

ARTICLE 5 : PENALITES

L'approvisionnement doit être assuré sans interruption pendant toute la durée du marché dans les conditions fixées par le cahier des clauses particulières.

En cas d'interruption totale ou partielle, la commune de MONTLIVAUT se réserve le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge appropriée et ce, aux frais du prestataire.

En outre, en cas de défaillance dans la prestation – sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la commune – des pénalités seront appliquées au prestataire dans les cas suivants :

- interruption générale de la prestation,
- non-conformité des repas aux règles en vigueur en matière d'hygiène ou aux prescriptions en matière de nutrition,
- non-correspondance des repas servis aux menus arrêtés conjointement entre le prestataire et la commune,
- négligence dans l'entretien du matériel,
- absence du personnel dédié,
- non-conformité des horaires de livraison.

5.1 Sanctions

Le titulaire est tenu de remédier dans les plus courts délais aux observations qui lui sont formulées par la collectivité. Par dérogation au C.C.A.G, les prestations sont considérées comme non-conformes dans les conditions définies ci-après et donneront lieu dès lors à l'application des mesures énoncées à l'article 5.1.1.

5.1.1 Sanctions pécuniaires

Faute par le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des articles 5.1.2 et 5.1.3 infra. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le maire ; le montant de chaque pénalité sera égal à 1 % (un pour cent) du montant des recettes annuelles du titulaire du marché.

5.1.2 Mise en régie provisoire

Dans le cas où la collectivité constaterait une extrême négligence dans la manière de servir ou une interruption générale ou partielle du service, elle impartit un délai de 24 heures au titulaire soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements, soit pour reprendre le service.

5.1.3 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, la collectivité peut, outre les mesures prévues par les articles 5.1.1 et 5.1.2, prononcer la déchéance du titulaire.

5.2 Marchandises refusées

Les repas seront réceptionnés au sein de la structure. Il est établi que les fournitures qui ne seraient pas conformes aux conditions exigées par le présent document et à la réglementation sur la répression des fraudes resteront pour le compte du titulaire qui devra impérativement les retirer et les remplacer immédiatement.

En cas de refus de la part du titulaire du marché de remplacer immédiatement les denrées détériorées, ces dites denrées resteront dès lors aux risques et périls du titulaire du marché.

Il est établi que si une partie de la livraison est défectueuse, la totalité est refusée.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1– Garantie financière

Le présent marché ne comporte pas de mesure de garantie forfaitaire

6.2– Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est prévue

6.3- Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée

ARTICLE 7 : RESILIATION

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS 2021, le pouvoir adjudicateur peut notamment faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- sans mise en demeure en cas de carence grave, menace à l'hygiène ou à la sécurité publique lorsqu'il déclare, indépendamment d'un cas reconnu de force majeure, ne pouvoir exécuter ses engagements, lorsqu'il s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics.
- après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification lorsque le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, (en cas d'infraction à la législation, de changement dans la raison sociale, la forme ou le fonctionnement de l'entreprise compromettant l'exécution du marché, d'incapacité à respecter ses engagements (non-respect de la composition ou de la qualité des repas...) issus du présent marché, de non fourniture des attestations d'assurance, de non-respect des délais, d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2151-12 à R.2151-16 du code de la commande publique...) Cette mise en demeure est notifiée par écrit. Le titulaire du marché dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

D'autre part, la personne responsable du marché peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire défaillant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 8 – CLAUSE PENALE EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Suite à la mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par application de l'article 39 du CCAG FCS 2021, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : DROIT, LANGUES, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige grave, le recours contentieux pourra être formulé par l'une ou l'autre des parties devant le juge administratif du lieu d'exécution des prestations.

Le prestataire de service reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses énoncées dans le présent CCTP.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour tous les litiges relatifs à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, il est attribution de juridiction au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057, Orléans.

Fait à Montlivaut,
Le 3 Juin 2021

A le



Pouvoir Adjudicateur,
Maire
Gerard CHAUVEAU

Le Prestataire
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »